



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Matthieu Jotterand :
Séquestration/nasse en marge de la manif No G7 : police partout,
pipi nulle part**

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Lors du blocage des manifestant-es après la manifestation du 14 juin, la police a gardé quelques centaines de personnes dans le périmètre proche de la Perle du Lac. Ces personnes ont été retenues, sans possibilité de sortir même si elles étaient d'accord de décliner leur identité.

Ces personnes sont restées de cinq à dix heures dans le périmètre, à l'exception de quelques personnes mineures et âgées sorties après environ deux heures (contrairement à ce que le DIN a affirmé fallacieusement, à savoir qu'elles seraient sorties « tout de suite »). Elles n'ont eu accès à de l'eau qu'au compte-gouttes, ont été privées de nourriture et, surtout, étaient prisonnières d'un périmètre totalement dépourvu de WC.

Faute de mieux, les personnes pour lesquelles une petite ou une grosse commission devenait impérative ont profité d'un carré de hautes herbes, déjà fortement détérioré par le passage en force des policier-ères.

Face à cette situation, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il convenable de retenir des personnes jusqu'à dix heures sans accès à des sanitaires ou se situe-t-il au-dessus des besoins naturels ?**

- *Lorsque la police a constaté l'utilisation des hautes herbes comme toilettes de fortune, elle a menacé d'amender les personnes dont le besoin devenait impératif. La police estime-t-elle ça intelligent ou, au contraire, plutôt complètement idiot ?*
- *Lorsque la police a constaté que la menace d'amende n'en rendait pas moins impératif le besoin des personnes retenues depuis des heures, elle a garé des fourgons de police pour en barrer physiquement l'accès. Qui a eu cette brillante idée et pensait-il ou elle que c'était effectivement la meilleure idée plutôt que de trouver un accès à des sanitaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale, et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la

chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin 2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre, incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents ont réussi à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris ça et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police a été la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de

recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à 21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur du dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée, et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21 h 29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

Le département des institutions et du numérique (ci-après :département) a été saisi de 226 procédures. Certaines d'entre elles visent la prise de données signalétiques effectuée, d'autres le dispositif de maintien de l'ordre mis en place et son prolongement aux fins de l'enquête judiciaire et encore d'autres les deux aspects. Elles seront traitées par la commandante de la police, s'agissant de la prise de données, respectivement le département, s'agissant du dispositif de fixation temporaire, voire par les 2, sous réserve de la compétence du Ministère public. Ces procédures pouvant être déferées par-devant la justice pour évaluer le bien-fondé des actions de la police, le Conseil d'Etat n'entend pas se substituer à cette dernière et ne les commentera dès lors pas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD